



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY

Le Préfet de l'Ain

- Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 La Dombes (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le

programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 28 mai 2018 et considérée régulière le 15 juin 2018, présentée par la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY, représentée par son Maire, et relative à la création d'une station de traitement des eaux usées et de déversoirs d'orage ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 13 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY le 22 juin 2018 ;

Vu la réponse formulée par la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matières de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la passerelle est implantée dans une zone humide référencée 01IZH0698 à l'inventaire du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ;

Considérant que le bassin d'orage est implanté dans une zone répondant aux critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Considérant que les ouvrages de traitement sont implantés dans la zone Natura 2000 de la Dombes ;

Considérant que la Sereine présente des capacités de dilution limitées (très faible débit d'étiage) à l'aval des rejets d'eaux traitées et d'eaux déversées ;

Considérant que la Sereine présente en l'état une qualité physico-chimique ne lui permettant pas d'atteindre le bon état environnemental ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du système d'assainissement nécessitent au préalable de réaliser des travaux sur le système de collecte afin de maîtriser la charge hydraulique produite par l'agglomération ;

Considérant qu'il convient de fixer des normes de rejet adaptées aux capacités des ouvrages de traitement actuels en attendant les travaux de mise en conformité du système de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations, par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 sur les ouvrages conduisant à modifier le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau et par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 sur les ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Dans la suite de l'arrêté, la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY. est dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte :

Déversoir d'orage n° 3

- implantation sur l'emprise de la RD n° 82a (coordonnées Lambert 93 : x : 851 583, y : 6 538 441) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 107 kg/j de DBO₅ (soit 1783 EH) ;
- déversement : lame déversante ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

Déversoir d'orage n° 4

- Implantation sur l'emprise de la RD n° 82 (coordonnées Lambert 93 : x : 851 383, y : 6 538 380) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 23 kg/j de DBO₅ (soit 383 EH) ;
- déversement : lame déversante ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

Déversoir d'orage n°5

- implantation sur l'emprise de la RD n°1083 (coordonnées Lambert 93 : x : 851 437, y : 6 538 402) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 79 kg/j de DBO₅ (soit 1317 EH) ;
- déversement : lame déversante ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

Déversoir d'orage n°6

- implantation sur l'emprise de la rue du Merisier (coordonnées Lambert 93 : x : 851 754, y : 6 538 101) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 48 kg/j de DBO₅ (soit 800 EH) ;
- déversement : trop-plein dans un regard ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

Déversoir d'orage PR des Sapins

- Implantation sur la parcelle cadastrale AV 168 (coordonnées Lambert 93 : x : 851 609, y : 6 537 920) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 19 kg/j de DBO₅ (soit 317 EH) ;
- déversement : trop-plein du poste relevage des Sapins ;
- débit conservé : 100 m³/h ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

Déversoir d'orage PR Zone Industrielle

- implantation sur la parcelle cadastrale AI 81 (coordonnées Lambert 93 : x : 851 783, y : 6 538 808) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 54 kg/j de DBO₅ (soit 900 EH) ;
- déversement : trop-plein du poste relevage de la zone industrielle ;
- débit conservé : 100 m³/h ;
- milieu récepteur : la Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales.

2.2. Station de traitement des eaux usées :

Déversoir d'orage de tête :

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 12 (coordonnées Lambert 93 : x : 852 623, y : 6 537 974) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- déversement : trop-plein dans un regard (cote de déversement 285,9 mètres) ;
- milieu récepteur : la Sereine.

Bassin d'orage :

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 9 (servitude de 8 m depuis la rive droite de la Sereine mise en place sur 200 m) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- capacité de 700 m³ (conduite de diamètre 2,2 m, sur une longueur de 190 m). Vidange gravitaire vers la station. Le bassin d'orage n'est pas équipé d'un trop-plein.

Ouvrages de traitement :

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 12 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- poste de relèvement équipé de trois pompes de 100 m³/h ;
- dégrilleur automatique ;
- désableur dégraisseur combiné ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification ;
- clarificateur ;
- traitement des boues : extraction depuis le bassin d'aération puis épaissement sur table d'égouttage ;
- Ssilo à boues de 450 m³, équipé d'un agitateur ;
- milieu récepteur : la Sereine.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 4 750 Equivalents Habitants (sur la base d'1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1151
	m ³ /h	100
DBO ₅	kg/j	285
DCO	kg/j	450
MES	kg/j	350
NTK	kg/j	57
Pt	kg/j	11,87

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes. Il ne peut être inférieur au débit nominal. Ce débit est utilisé pour la vérification des performances de la station de traitement.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. Avant le démarrage des travaux, il est procédé au piquetage de la zone humide.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution de la zone humide, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets bruts s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur le bassin d'orage, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;
- des berges et à la reconstitution de la ripisylve de la Sereine ;

Toutes mesures sont prises pour éviter le développement d'ambrosie.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau **les comptes-rendus de chantier** qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 4 : Mesures compensatoires à la destruction de la zone humide

Elles sont réalisées sur les parcelles cadastrées AW 12 et AW 9 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Elles consistent en :

- un renforcement de la continuité écopaysagère de la zone humide du site d'implantation du bassin

d'orage ;

- un maintien de la continuité écopaysagère de la Sereine et de sa ripisylve. Compensation à hauteur de 1 pour 1 pour les arbres qui seront supprimés pour l'accès en phase chantier.

Article 5 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux de mise en conformité du système d'assainissement, définis dans le programme pluriannuel de travaux issu du diagnostic du système d'assainissement et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- création d'un bassin d'orage et aménagements sur la station de traitement actuelle, au plus tard le 31/12/2018 ;
- création d'une nouvelle conduite d'eaux usées 1^{ère} partie, l'unitaire actuel devient pluvial, route de Lyon, et route de Tramoyes, au plus tard le 31/12/2018 ;
- reprise de l'étanchéité du regard rue de la Pousse, au plus tard le 31/12/2018 ;
- reprise de l'étanchéité du regard route de Bourg en Bresse, au plus tard le 31/12/2018 ;
- pose d'une nouvelle conduite unitaire DN500 route de Lyon et RD82A avec suppression des DO4 et DO5, au plus tard le 31/12/2018 ;
- pose d'une nouvelle conduite unitaire DN400 vers le gymnase, au plus tard le 31/12/2018 ;
- création d'une nouvelle conduite d'eaux usées 1^{ère} partie, l'unitaire actuel devient pluvial à La Grange Denis entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 ;
- création d'une nouvelle conduite d'eaux usées 2^e partie, l'unitaire actuel devient pluvial, route de Lyon, au plus tard le 31/12/2021 ;
- création d'une nouvelle conduite d'eaux usées 2^e partie, l'unitaire actuel devient pluvial, rue des Thuyas, au plus tard le 31/12/2022 ;
- contrôles de branchement 713 branchements concernés, pour un linéaire de réseau de 16.8 km, entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021 ;
- création d'une nouvelle station de traitement pour une mise en service au plus tard le 31/12/2024.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 7 : Branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets bruts vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détrit grossiers) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Le maître d'ouvrage s'assure que les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative, de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des lames déversantes).

Ils sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Article 9 : Postes de relevage et de refoulement

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en télésurveillance.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Article 10 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

Les produits de curage du réseau et des postes sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 11 : Performances du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau

Les volumes rejetés par temps de pluie par l'ensemble des déversoirs d'orage représentent moins de 2 % des volumes d'eaux usées produits par cette agglomération d'assainissement.

La date limite de réalisation des travaux pour respecter ce critère de conformité est fixée au 31 décembre 2024.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie, et par défaut en l'absence de données lors du diagnostic du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage rend compte chaque année de l'état d'avancement du programme de travaux défini à l'article 5 dans le bilan annuel de fonctionnement qu'il réalise conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 12 : Exploitation et entretien

La station est exploitée de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Le système de télésurveillance permet à l'exploitant d'intervenir dans les 12 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs. En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, le maître d'ouvrage loue un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

Article 13 : Eau potable - Eau industrielle (eau épurée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau public pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse

et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 14 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

14-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues...) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

14-2 Boues

La filière boues permet d'assurer le traitement et le stockage de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agronomique par épandage agricole.

Article 15 : Bassin d'orage

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bassin d'orage est implanté en zone humide.

L'ouvrage est curé régulièrement afin qu'il conserve sa capacité de rétention et que les pluies successives ne conduisent pas à remettre en suspension les dépôts. A minima, l'ouvrage est curé une fois au printemps, avant la période d'étiage. Les produits sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 16 : Performances de la station de traitement jusqu'au 31/12/2024

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station.

De plus, les effluents en sortie de station doivent présenter en situation normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	20	90	50	en moyenne journalière
DCO	90	75	250	en moyenne journalière
MES	35	80	85	en moyenne journalière
NTK	35	70	—	en moyenne journalière
NGL	40	70	—	en moyenne annuelle
Pt	4	50	—	en moyenne annuelle

Les contraintes sur le traitement de l'azote ne sont imposées que si la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12°C, simultanément le jour même et en moyenne sur les 7 jours qui précèdent.

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 17 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance couvrant l'intégralité du système d'assainissement comme prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est mis à jour au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Article 18 : Analyse des risques de défaillances

L'analyse des risques de défaillance de la station de traitement requise par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est réalisée puis transmise au service police de l'eau (DDT) au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Article 19 : Dispositions particulières relatives au système de collecte

Le déversoir d'orage DO3 (ancienne station), transitant moins de 120 kg/j de DBO₅, est équipé de manière à estimer les débits déversés. Ces données sont transmises sous le code Sandre R1.

Article 20 : Dispositions particulières relatives à la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous:

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés</i>
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	à chaque déversement	365	–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	4	4	–
NH ₄ ⁺	4	4	–
N02 ⁻	4	4	–
N03 ⁻	4	4	–
Pt	4	4	–
pH	12	12	2
Température	–	12	
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 28 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Copie est transmise à :

- M. le président de la communauté de communes de la Dombes,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG EN BRESSE, le **11 JUIL. 2018**

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le directeur départemental des territoires,

~~Pour le Directeur Départemental des
Territoires
La Directrice Adjointe~~

Ninon LEGE

